

**DL / 13 JUILLET 2017**

**DOSSIERS N°15-02129/N, 16-00942/N ET 16-02213/N**

**Pièce 42**



**LIBERAUX LOI DE 1948  
OPPOSITION A CONTRAINTE  
JONCTION  
VALIDATION  
REJET DE TOUTES LES AUTRES DEMANDES**

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**JUGEMENT DU 13 JUILLET 2017**

**- XIV -**

**PARTIES EN CAUSE**

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES  
- CAVIMAC -  
Le Tryalis  
9, rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS**

**DEMANDERESSE  
Représentée par Maître Patrick de la GRANGE, avocat au Barreau de Paris**

**ASSOCIATION BOUDDHIQUE KHANH ANH  
14, avenue Henri Barbusse  
92220 BAGNEUX**

**DEFENDERESSE  
Représentée par Maître Antoine LEBON, avocat au Barreau de l'Essonne**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame **MESLEM**, Président du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, statuant en juge unique sans opposition des parties,

Monsieur **GUILLAY**, assesseur, représentant les travailleurs salariés,

**SECRETAIRE** : Madame **LE GOFF - KARTTI**

**DATE DES DEBATS** : à l'audience publique du **20 juin 2017**

**DATE DE PRONONCE DU JUGEMENT** : prononcé par mise à la disposition du public au secrétariat le **13 juillet 2017** statuant par décision contradictoire et en **PREMIER RESSORT**.

Attendu que l'association bouddhique KHANH ANH a saisi le tribunal de céans d'une opposition à trois contraintes délivrées par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) pour paiement des cotisations d'assurance maladie et maternité, d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité ;

Que l'association soutient que conformément à l'article L.721-1 du Code de la sécurité sociale, l'affiliation ne pouvait être prononcée qu'après la consultation d'une commission et qu'à défaut pour la CAVIMAC de rapporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité consultative, en application de l'article 122 du Code de procédure civile, elle serait irrecevable à solliciter un rappel de cotisations, à émettre des contraintes à son encontre et par voie de conséquence à agir contre elle ;

Que l'association conteste l'obligation d'affiliation de moines bouddhistes exerçant au sein de son association une activité cultuelle ;

Qu'elle dénie à la Caisse la possibilité d'affilier à la sécurité sociale et à l'assurance vieillesse les moines dont s'agit en raison de l'obligation personnelle d'assujettissement de ses membres, estimant la demande de la CAVIMAC irrecevable à ce titre et en raison de la non-détermination de la date d'entrée en ministère, l'article 1.23 du règlement de la Caisse évoquant la date de tonsure, de diaconat, de première profession ou de premiers vœux tandis que l'article L.721-1 du Code de la sécurité sociale a seul vocation à régir l'assujettissement des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; qu'il en résulte selon l'association bouddhique que la CAVIMAC, en l'absence de définition légale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, ne saurait être redevable de cotisations envers la CAVIMAC ;

Qu'à titre subsidiaire, il appartient à la CAVIMAC de justifier de la qualité de membres de l'association KHANH ANH de Madame Thi Thuy CAO et de Messieurs Tam LE MINH (décédé le 8 août 2013), Hen LY, The Tam NGUYEN, cette qualité ne se présumant pas ; que la CAVIMAC doit en outre établir la résidence principale des intéressés sur le sol français ou leur séjour sur le sol français pendant plus de six mois, Madame CAO et Monsieur LY étant respectivement norvégienne et suédois et ayant des titres de séjours norvégien et suédois, preuve de leur résidence dans ces pays et non pas en France ; qu'en tout état de cause, le ministère de l'Intérieur par lettre du 18 avril 2013 a indiqué à l'association que l'affiliation des ministres du culte n'était pas obligatoire ;

Attendu que la CAVIMAC oppose que les membres dont s'agit ont sollicité leur affiliation à la sécurité sociale par le biais de la couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine ; que la CPAM des Hauts-de-Seine a vérifié au préalable auprès de la CAVIMAC si les intéressés ne relevaient pas déjà du régime de sécurité sociale des cultes ; que la CAVIMAC, par lettres des 12 octobre 2006, 16 juillet 2007, 21 octobre 2008 et 20 février 2009 a interpellé puis relancé l'association sur son obligation d'affilier ses moines au régime de sécurité sociale des cultes ; que le 20 février 2009, la CAVIMAC a informé la CPAM des Hauts-de-Seine que Madame Thi Thuy CAO et Messieurs Hen Ly et The Tam NGUYEN relevaient du régime de sécurité sociale des

cultes et a affilié ces personnes le 10 juin 2009 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les premiers et l<sup>er</sup> mai 2007 pour le dernier ;

Que faute de règlement des cotisations, elle a adressé plusieurs mises en demeure suivies de contraintes en l'absence de paiement ;

Que la question de l'affiliation des personnes dont s'agit à la CAVIMAC a déjà été tranchée par un arrêt définitif du 18 août 2016 rendu par la Chambre sociale de la cour d'appel de Versailles ; que les cotisations concernant ces trois personnes ont continué à courir ;

Qu'en outre, la caisse sollicite l'allocation de la somme de 2 000 € au titre de ses frais irrépétables ;

Qu'il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé plus ample de leurs moyens et prétentions ;

Qu'il y a lieu de joindre les procédures n°15-02129/N, 16-00942/N et 16-02213/N et de statuer par un seul et même jugement ;

## **SUR CE, LE TRIBUNAL**

### **Sur l'irrecevabilité fondée sur le défaut de qualité à agir de la CAVIMAC**

Attendu que l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale dispose que «*L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L.382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.*»;

Que l'article L.382-19 du Code de la sécurité sociale énonce «*La commission prévue au deuxième alinéa de l'article L.382-15 est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente section.*»;

Que selon l'article R.382-60 du Code de la sécurité sociale, cette commission est saisie par le Ministre chargé de la sécurité sociale pour toutes questions soulevées par l'application des dispositions de la présente section sur lesquelles il estime devoir recueillir son avis, ou à la demande de diverses instances et notamment de la CAVIMAC et des associations, congrégations et collectivités religieuses ;

Qu'en l'espèce, il découle de la combinaison de ces dispositions que la saisine de cette commission consultative revêtait un caractère facultatif et que par conséquent, la circonstance qu'elle n'ait pas été saisie en vue de recueillir son avis préalable est sans incidence sur la régularité de la décision d'affiliation d'office des trois moines bouddhistes de l'Association Bouddhique Khanh Anh; qu'en tout état de cause, si l'Association Bouddhique estimait devoir le faire, il lui appartenait de saisir cette commission ;

Que dans ses conditions, la CAVIMAC qui a pour mission d'assurer le recouvrement des cotisations, était habilitée à émettre des contraintes pour récupérer les cotisations non payées par l'Association Bouddhique Khanh Anh ;

Qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de qualité à agir de la CAVIMAC pour émettre les contraintes en cause est inopérant et doit être rejeté ;

#### **Sur l'assujettissement à la Caisse des cultes**

Attendu que l'article L.721-1 du Code de la sécurité sociale invoqué par l'association bouddhique est abrogé ;

Que l'article L.382-15 du même code dispose que : « Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de la condition de résidence mentionnée à l'article

L.160-1. Une affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

Que l'article R.382-57 du même code dispose que : « Sous réserve qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale et qu'ils résident en France métropolitaine ou soient détachés temporairement à l'étranger; les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée respectivement par l'article L.382-27 et par l'article L.382-24 relèvent du régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la présente section et sont affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes mentionnée à l'article L.382-17. Est considéré, pour l'application du présent article, comme relevant à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale l'assuré qui remplit dans ce régime les conditions d'ouverture du droit aux prestations en matière d'assurance maladie ou vieillesse. Le régime obligatoire d'assurance vieillesse s'applique également aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel dès lors qu'elle procure une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur du 1er janvier de l'année considérée. » ;

Qu'il résulte de ces articles que tout ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse résidant en France et ne relevant d'aucun autre régime de sécurité sociale obligatoire doit être affilié à la CAVIMAC ;

Que la définition légale de la notion de ministre des cultes et de membres des congrégations et collectivités religieuses, du fait de la diversité des cultes évoquée par l'article L.382-15, n'est pas nécessaire à son application, la reconnaissance de cette qualité ressortant de la démonstration de l'activité cultuelle ;

Qu'en l'état, il n'est pas contesté que l'association bouddhique a pour objet une activité cultuelle consistant à assurer en France et en Europe l'étude, la pratique et la propagation de la doctrine bouddhique, de favoriser et de promouvoir toutes les activités y afférentes au terme de la lettre du bureau central des cultes qui précise que l'association organise le dimanche des prières qui attirent environ 300 personnes d'origine vietnamienne et que trois de ses membres se déclarent religieux ;

Qu'en outre, les membres qui ont sollicité leur assujettissement à la sécurité sociale ne relevaient d'aucun autre régime ; qu'ils ont justifié séjourner habituellement sur le sol français ; qu'étant pour deux d'entre eux de nationalité norvégienne et suédoise, ils n'ont pas contrairement à ce qu'indique l'association en ses écritures la nécessité de justifier d'un titre de séjour norvégien ou suédois mais d'un titre de séjour délivré par l'État français ;

Que l'association a déclaré assurer tous les besoins de ses ministres du culte, y compris leurs frais médicaux ;

Qu'il est relevé cependant que les personnes désignées en qualité de ministres du culte ont sollicité leur affiliation à la sécurité sociale en se domiciliant 14 avenue Henri Barbusse à Bagneux à l'adresse de la pagode, en revendiquant la qualité de moine ou de nonne bouddhiste et que l'association bouddhique KHANH ANH a délivré à Monsieur Hen LY et Madame Thi Thuy CAO une attestation d'hébergement sur le fondement de leurs fonctions monastiques exercées dans la pagode de Bagneux administrée par l'association ;

Qu'en conséquence, l'activité cultuelle de l'association étant établie, de même que la qualité de moines ou de nonne bouddhiste des assurés, en l'absence d'affiliation à un autre régime, c'est à bon droit que la CAVIMAC a procédé à l'affiliation de Messieurs The Tam NGUYEN et Hen LY ainsi que Madame Thi Thuy CAO à la sécurité sociale et à l'assurance vieillesse ;

Que les cotisations concernant ces trois personnes sont valablement appelées auprès de l'association bouddhique dès lors que l'activité des assujettis s'exerce au sein et pour le compte de l'association bouddhique ; que les assujettis n'exerçant pas une activité indépendante, les cotisations ne sont pas dues par eux à titre personnel.

**DL / 13 JUILLET 2017**

**DOSSIERS N°15-02129/N, 16-00942/N ET 16-02213/N**

**PAR CES MOTIFS**

**JOINT les recours n°15-02129/N, 16-00942/N ET 16 02213/N ;**

**RECOIT les oppositions ; les dit mal fondées ;**

**ECARTE l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'association bouddhique KHANH ANH ;**

**VALIDE la contrainte délivrée pour la période de décembre 2014 à mai 2015 pour son entier montant de QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS (14 620 €) représentant des cotisations (13.673 €), majorations de retard (737€) et pénalités (210 €) ;**

**VALIDE la contrainte délivrée pour la période du mois de juin au mois de novembre 2015 pour son entier montant de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (14 484 €) représentant des cotisations (13 572 €), majorations de retard (732 €) et pénalités (180 €) ;**

**VALIDE la contrainte délivrée pour la période du mois de décembre 2015 au mois de mai 2016 pour son entier montant de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS (14 569 €) représentant des cotisations (13 652 €), majorations de retard (737 €) et pénalités (180 €) ;**

**DEBOUTE les parties de leurs plus amples demandes, y compris celles formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.**

Dit que tout **APPEL** de la présente décision doit à peine de forclusion être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

**LA SECRETAIRE**



**LE PRESIDENT**